

Arrêt

n° 177 010 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Annaba. Au cours du mois de janvier 2008, vous seriez monté à bord d'un bateau à Annaba et vous seriez arrivé en Italie où vous auriez séjourné plus de deux mois. Ensuite, vous seriez parti en France où vous auriez été arrêté et détenu pendant un peu plus d'un mois avant de venir en Belgique et d'y introduire votre première demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les éléments suivants :

A l'âge 14 ans, vous auriez pris conscience de votre homosexualité. Quand vous auriez eu 15-16 ans, les membres de votre famille se seraient rendus compte de votre homosexualité et plusieurs d'entre eux

vous auraient battu pour cette raison. En 2002, alors que vous reveniez d'une soirée passée dans une discothèque avec des amis, trois jeunes de votre quartier vous auraient agressé et violé. Le surlendemain, vous auriez porté plainte dans un commissariat d'Annaba et vos trois agresseurs auraient été arrêtés et condamnés à trois ans de prison. En 2005, les trois individus qui vous avaient agressé seraient sortis de prison et ils auraient commencé à vous menacer. En 2006, vous auriez décidé de quitter Annaba afin d'échapper aux pressions et vous auriez été vous installer à Azzaba où vous auriez loué un appartement avec un ami. Etant donné que le terrorisme aurait repris dans la région, vous auriez eu peur et vous auriez décidé de quitter l'Algérie. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de vos déclarations.

Le 28 juillet 2008, le Commissariat général a pris, envers vous, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité des faits invoqués. Le 1er août 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »). Le 9 juillet 2009, le Commissariat général a retiré sa décision. Le 16 juillet 2009, le Conseil a, par son arrêt n°29.953, rejeté votre requête.

Le 18 septembre 2009, le Commissariat général a pris, envers vous, une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité des faits invoqués. Le 25 septembre 2009, vous avez à nouveau introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil qui, par son arrêt 38687 du 12 février 2010, a confirmé, en tous points, la décision du Commissariat général.

Depuis votre arrivée en Belgique, en 2008, vous avez fait l'objet de nombreux rapports de contrôle d'un étranger pour divers délits (bagarre, stupéfiant, séjour illégal) et avez été condamné à plusieurs reprises pour détention et vente de stupéfiants (héroïne et cocaïne), pour coups et blessures, pour vol et écroulé en 2009, 2010 et 2011.

Le 9 avril 2015, votre rapatriement prévu ce jour a été annulé car vous vous y êtes opposé. Le 2 mai 2015, vous vous êtes évadé du centre fermé pour illégaux de Vottem ; votre rapatriement prévu le 14 mai 2015 a donc été annulé.

En 2016, vous avez à nouveau fait l'objet de contrôles de la part de la police local de Charleroi et avez été placé en centre fermé le 13 septembre 2016.

Le 14 septembre 2016, à la question de savoir quelles sont les raisons pour lesquelles vous ne pouvez retourner dans votre pays, vous expliquez à l'Office des étrangers être en Belgique depuis longtemps et être malade et vouloir rester pour guérir. Vous mentionnez également être malade « dans vos cerveaux » et vous automutiler.

Vous demandez de plus une aide psychologique (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Questionnaire » daté du 14/09/2016 à 15h, questions 4 et 9).

Le 28 septembre 2016, alors que votre rapatriement était planifié, vous avez introduit votre seconde demande d'asile. Vous indiquez que la raison pour laquelle vous introduisez cette présente demande est liée à celle pour laquelle vous aviez introduit votre première demande. Vous ajoutez être actuellement en couple, depuis 2014, avec votre ami [M.A.] et vivre à la même adresse que lui depuis cette date. Vous expliquez que vous aviez des enregistrements de vous et de [M.] qui auraient pu servir de preuves à l'appui de vos déclarations mais que ces vidéos auraient dû être supprimées après qu'un membre de la famille de [M.] les ait vues et que sa famille le menace de les diffuser et de mort. Vous invoquez craindre d'être tué en cas de retour en Algérie car l'homosexualité est contraire à la charia et aux coutumes familiales et tribales en Algérie et mentionnez qu'un inconnu armé vous aurait tiré dessus à Charleroi en vous reprochant votre homosexualité qui, selon ses propos, est « ennemi de Dieu » (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration écrite demande multiple – Traduction », questions 1.1, 1.2, 3.2, 5.1, 5.2, 6 et 7).

A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le demandeur qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des faits que vous déjà invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir votre homosexualité, et ajoutez, comme éléments nouveaux, être actuellement, et depuis 2014, en couple avec votre ami [M.] et vivre à son domicile depuis cette date et avoir essuyé des tirs d'un inconnu à Charleroi en raison de votre homosexualité (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration écrite demande multiple – Traduction », questions 1.1, 1.2, 3.2, 5.1, 5.2, 6 et 7). Pour étayer vos propos, vous ne déposez toutefois aucun document ou élément concret.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente pour les motifs mentionnés supra. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées, en tous points, par le CCE dans son arrêt n° 38687 du 12 février 2010. L'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est dès lors définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmenteraient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relevons premièrement que vous n'apportez aucun élément concret et matériel attestant d'une quelconque relation sentimentale et intime entre [M.] et vous, et ce alors que vous dites qu'elle dure depuis 2014, soit plus de deux ans, que vous vivez à la même adresse en Belgique depuis cette date et que cette absence de dépôt d'élément concret et matériel vous avait déjà été soulignée lors de votre première procédure d'asile, il y a de cela 8 ans. Soulignons qu'aucune adresse enregistrée officiellement auprès des autorités belges ne vient confirmer vos déclarations concernant votre colocation alléguée en Belgique (voyez, dans le dossier administratif, l'extrait de votre registre national).

Deuxièmement, vos propos relatifs à votre relation mais également aux problèmes qui en découleraient, à savoir le fait que vous auriez fait l'objet, en Belgique, de tirs en raison de votre homosexualité et le fait que la famille de votre compagnon aurait découvert votre relation après avoir vu des vidéos de vous sur l'ordinateur personnel de votre ami, restent particulièrement lacunaires et vagues, et ce alors que le document de l'Office des étrangers dont référence supra mentionne clairement que « le CGRA n'est pas tenu de vous convoquer pour une audition » et que « Sur base [des] réponses écrites, le CGRA vérifiera si votre demande peut être prise en considération ou non [...] ». Vous ne déposez en outre aucun élément concret et matériel concernant ces tirs alors que vous vous trouviez à Charleroi. Enfin, alors que le 28 septembre 2016, vous dites à l'Office des étrangers être en couple depuis 2014 avec [M.] (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration écrite demande multiple – Traduction », question 1.1), il ressort de vos déclarations du 14 septembre 2016 à l'Office des étrangers que vous n'étiez pas en couple à cette date (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Questionnaire » daté du 14/09/2016, question 6).

Troisièmement, soulignons votre comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas introduit de demande d'asile en 2015 alors que votre rapatriement pour l'Algérie était prévu le 9 avril et le 14 mai 2015.

Quatrièmement, concernant les problèmes de santé que vous mentionnez le 14 septembre 2016, à savoir des problèmes psychologiques, relevons d'une part qu'à nouveau, vous n'apportez aucun élément concret ni matériel permettant de l'attester ou d'en attester des causes, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis 2008. D'autre part, le caractère particulièrement lacunaire de vos propos y relatifs ne permet pas d'y accorder un crédit tel qu'il permettrait de considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte ou d'un risque réel comme établie. Quoi qu'il en soit, à supposer que vous ayez des

problèmes d'ordre psychologique, quod non au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour en Algérie, bénéficier de soins adéquats pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Pour ce qui est du fait que vous soyez en Belgique depuis longtemps, il s'agit d'un motif qui ne peut être rattaché ni à la Convention de Genève ni à la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Annaba. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "en ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH. Dans le cas du requérant, il n'y a eu aucune procédure de ce type".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au

moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits et des rétroactes tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation la « *violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 CEDH. »*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 38 687 du 12 février 2010, dans lequel le Conseil a en substance estimé que les craintes de persécutions ou les risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas établis.

3.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, la même crainte que celle invoquée précédemment, à savoir une crainte d'être persécutée en raison de son homosexualité. A cet égard, le requérant affirme qu'il risque d'être tué car l'homosexualité est contraire à la Charia et aux coutumes, invoque le fait qu'il vit en couple depuis 2014 avec son partenaire homosexuel et allègue qu'un inconnu aurait tiré sur lui à Charleroi en lui reprochant son homosexualité ; il ne dépose toutefois aucun document probant pour étayer ses propos.

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse souligne que les éléments nouveaux ainsi présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale. A cet égard, elle relève notamment que le requérant n'apporte aucun élément concret ou matériel attestant, d'une part, de sa relation sentimentale et intime avec M.A depuis 2014 et, d'autre part, des tirs à l'arme à feu dont il aurait été la cible à Charleroi en raison de son homosexualité. Elle considère également que ses propos relatifs à sa relation et aux problèmes qui en découleraient restent particulièrement lacunaires et vagues, outre que le requérant s'est contredit dans ses déclarations successives à l'Office des étrangers quant à la question de savoir s'il était en couple. Elle souligne également le comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution adopté par le requérant dès lors qu'il s'est abstenu d'introduire une demande d'asile en 2015, lorsqu'il était sur le point d'être rapatrié vers son pays. Elle refuse en outre d'accorder du crédit aux problèmes psychologiques allégués par le requérant au vu de l'absence d'élément concret susceptible de les étayer et du caractère lacunaire de ses propos y relatifs. En tout état de cause, elle constate que rien ne permet de penser que le requérant ne pourrait bénéficier des soins adéquats en

Algérie pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Elle estime enfin qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains en Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les nouveaux éléments apportés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile apportent un éclairage nouveau à son récit d'asile et accréditent celui-ci

3.6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation de la crédibilité des faits ou du bienfondé de la crainte à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.7. Le Conseil estime que, dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, ni le Commissaire général dans sa décision du 18 septembre 2009 ni le Conseil dans son arrêt n° 38 687 du 12 février 2010 n'ont abordé ou remis en cause l'homosexualité du requérant laquelle doit donc, jusqu'à preuve du contraire, continuer à être tenue établie.

En revanche, dans son arrêt précité, le Conseil de céans a confirmé la décision entreprise devant lui et conclu que les craintes de persécutions invoquées par le requérant en raison de son homosexualité n'étaient pas établies après avoir particulièrement relevé :

- le caractère hypothétique de la crainte du requérant et l'absence d'élément concret et pertinent de nature à établir qu'il a personnellement connu des problèmes avec les terroristes d'Azzaba en raison de son homosexualité ou pour toute autre raison (point 3.5.) ;
- l'absence de démonstration par le requérant qu'il lui était impossible de s'installer et de vivre dans une autre région ou ville d'Algérie (point 3.6)
- et le manque d'empressement du requérant à introduire une demande d'asile (point 3.8).

Or, le Conseil ne peut que constater qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante ne fournit aucun élément nouveau susceptible de modifier l'appréciation du Conseil sur ces points déjà tranchés dans son arrêt n° 38 687 du 12 février 2010. En effet, ni la circonstance que le requérant entretienne une relation sentimentale depuis 2014 en Belgique avec un compagnon de même sexe ni la circonstance qu'il ait été visé par des tirs à l'armée à feu à Charleroi fin 2015 du fait de son homosexualité, à supposer ces éléments établis, *quod non*, ne permettent d'infirmer la conclusion à laquelle est parvenue le Conseil dans son arrêt du 12 février 2010 selon laquelle le requérant ne démontre pas qu'il lui est impossible de s'installer dans une autre ville ou région d'Algérie ni ne démontre, par le biais d'éléments concrets pertinents, qu'il craint personnellement d'être persécuté par des terroristes en raison de son homosexualité ou pour toute autre raison.

En outre, alors que le Commissaire général et le Conseil de céans avaient relevé le manque d'empressement du requérant à introduire sa première demande de protection internationale, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que le requérant a de nouveau fait preuve d'un comportement incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves puisqu'il s'est abstenu d'introduire une demande d'asile en 2015, alors qu'il était sur le point d'être rapatrié dans son pays d'origine.

3.9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains en Algérie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

3.10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

3.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

J.-F. HAYEZ